

**Message transmis par l'Office du Tourisme de Crozon**  
**Le 26 juin 2017**  
**Communication de presse sur la Taxe de Séjour**

**TAXE DE SEJOUR : INFORMATION AUX HEBERGEURS**

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire afin de contribuer au financement du développement touristique local. A noter que cette Taxe de séjour était déjà appliquée par la plupart des communes jusqu'à 2016.

Cette taxe doit être collectée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre puis reversée trimestriellement.

Tous les hébergements sont concernés dès lors que l'accueil se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non.

Vous percevez et encaissez la taxe de séjour avant le départ des vacanciers même si le paiement du loyer est différé. Le montant de la taxe de séjour se calcule en multipliant le tarif applicable par le nombre de nuits et le nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour ayant séjourné dans votre établissement ou votre logement.

Vous devez enregistrer le détail de ce calcul dans votre registre du logeur dont le modèle est disponible sur <https://crozonaulnemaritime.taxesejour.fr/>

**Rappel** : La Taxe de Séjour est due par les personnes résidant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes auprès de tous les types d'établissements.

Son produit permet de financer les actions d'accueil, de promotion et de développement touristique.

**Pour tout renseignement** :

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime – Service Taxe de séjour –

ZA de Kerdanvez, 29160 CROZON. Tél : 0298272476

Ou dans les bureaux de l'Office de Tourisme Communautaire à : Crozon Tél : 0298270792, CAMARET Tél : 0298279360, LE FAOU Tél : 0298810685 »